

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 19 MAI 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR-649

- Diffusion
- MM. Tornare
  - Pagani
  - Mme Salerno
  - MM. Mugny
  - Maudet
  - Moret
  - Burri
  - Aegerter
  - Krebs
  - Lévrier
  - Zagato
  - Emeterio
  - Thierrin
  - SCM
  - Service juridique
  - M. Schweri
  - Dossiers et documentation
  - MIS

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 11 mars 2009

13 mai 2009

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 11 mars 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 2 869 700 F destiné à la rénovation du bâtiment situé place De-Grenus 2, parcelle N° 5558, fe 47 de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 869 700 F destiné à la rénovation du bâtiment situé place De-Grenus 2, parcelle N° 5558, fe 47 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 869 700 F.

*Art 3.* – Un montant de 60 400 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

*Art 4.* – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 210 000 F de la ligne budgétaire 012.044.05 du crédit d'étude voté le 15 avril 1997, soit un montant total de 3 079 700 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

*Art 5.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) En cas de moins-value constatée sur la valeur comptable de ce bien, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents sur la rubrique N° 95.330 du budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

Communiqué à :  
DT/SSCO 5  
DCTI 4  
DES 1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the right side.